isère LE DÉPARTEMENT

RHÔNE LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE DEPARTEMENTAL 2023-DIM-SMPR-N°36
ARRETE DEPARTEMENTAL N° 2023-4099

RD 28 - Pont suspendu sur le Rhône
Communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu
Interdiction de circulation lors du feu d'artifice du 14 juillet 2023 - Réglementation temporaire de la circulation.

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1ère partie à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie du Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté départemental 2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature;

Vu la demande présentée par la commune de Condrieu en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du bureau d'étude Artcad an date du 30 juin 2021 ;

Considérant que le pont de Condrieu/Les Roches de Condrieu ne doit pas supporter un attroupement de personnes sur son tablier lié à l'organisation d'une manifestation culturelle, festive ou sportive ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition de la directrice Infrastructures et Mobilité,

ARRETENT :

Article I : **Le vendredi 14 juillet 2023 de 22h30 à 23h30 :**

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés seront interdits dans les deux sens sur la route départementale n°28 Pont suspendu sur le Rhône, communes de Condrieu et Les Roches de Condrieu.

L'accès au pont sera également interdit à toute circulation et stationnement en mode doux/mode actif, y compris les piétons.

Article II : Le dispositif de fermeture du pont et la signalisation routière côté Les Roches de Condrieu sera mise en place par les services de la commune de Les Roches de Condrieu.

Le dispositif de fermeture du pont et la signalisation routière côté Condrieu sera mise en place par les services de la commune de Condrieu.

Article III : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article IV : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article V : Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le maire de la commune de Condrieu (responsable de la manifestation),

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Les Roches de Condrieu,
- Préfet du Rhône,
- Préfet de l'Isère,
- Président du Conseil départemental de la Loire,
- maire de la commune de Saint Clair du Rhône,
- maire de la commune de Chavanay,
- maire de la commune de Saint Michel sur Rhône,

- maire de la commune de Vérin,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département de l'Isère,
- chef du Service Voirie Sud du département du Rhône,
- Département de l'Isère, Territoire Isère Rhodanien, service aménagement,

Fait à Grenoble, le 28 JUIN 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint des mobilités

Jean-Jacques HEIRIES

Fait à Lyon, le 10 juillet 2023
Le Président du Conseil départemental du Rhône

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,

- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.